Envoyé en préfecture le 31/03/2021
Reçu en préfecture le 31/03/2021
Affiché le
ID : 033-213302136-20210330-A2103_036-AR

ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE LA BREDE

N° d'acte : A2103-036

Objet : COVID-19

Prescrivant le PORT DU MASQUE

au centre ville et les espaces publics sensibles

Le Maire de la Commune de LA BREDE, Gironde;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,
Vu le Code pénal
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Vu le Décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 aout 2020 portant règlement sanitaire communal et l'arrêté du 16 septembre 2020 adaptant certaines de ses dispositions à l'évolution de la situation sanitaire, modifié par l'arrêté du Maire A2010-144 en date du 12 octobre 2020,
Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Gironde en date du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde et notamment dans tous les marchés ouverts et à moins de 50m des établissements scolaires,

Considérant que la dégradation rapide des indicateurs régionaux en Nouvelle-Aquitaine appelle à la plus grande prudence et au civisme de chacun,

Considérant que, si la situation sanitaire en Gironde est moins critique que dans d'autres départements, elle fait néanmoins face ces derniers jours à une importante détérioration de ses indicateurs, et qu'il apparaît d'autant plus urgent de prendre toute mesure permettant de freiner le virus au vu du risque de flambée épidémique plus important,

Considérant que, face à la progression des variants, le port du masque permet de freiner la propagation de la Covid-19 et casser la chaîne de transmission,

Considérant que certains rassemblements ont été constatés sur l'espace public et notamment sur le parc de l'Espérance, au sein desquels les mesures barrières étaient trop peu respectées,

Considérant qu'il ressort des pouvoirs de police générale du Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques qui comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnée aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population dans l'attente du déploiement de la vaccination,

Envoyé en préfecture le 31/03/2021
Reçu en préfecture le 31/03/2021
Affiché le
ID : 033-213302136-20210330-A2103_036-AR

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique d'imposer le port du masque dans des espaces comportant une forte densité de personnes et en particulier parmi la population jeune,

ARRETE

Article 1 : En complément de l'obligation de respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, toute personne de plus de 11 ans et se déplaçant à pied porte un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté dans les conditions définies au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité.

L'obligation du port du masque s'applique dans le périmètre du centre bourg à savoir sur les voies et espaces définis ci-après :

- ✓ Sur l'ensemble des parkings communaux à savoir :
  - Place Saint Jean d'Etampes,
  - Place du devoir de mémoire,
  - Parking de la Brédinière
  - Parkings des établissements scolaires, publics et privés, et à moins de 50 mètres de la crèche Tom Pousse,
  - Parking des stades André Mabille et du bourg,
  - Les parcs de stationnement des commerces à leurs jours et heures d'ouverture à savoir
    - le parking d'Auchan
    - le parking de la zone commerciale du Coudougney
    - le parking du LIDL sur la zone de l'Arnahurt
- ✓ Sur l'ensemble du parc de l'Espérance ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation rassemblant du public sur la voie publique
- ✓ Sur le marché hebdomadaire du mercredi
- ✓ Sur les voies du centre bourg à savoir :
  - Rue et place Montesquieu
  - Rue Latapie
  - Rue des templiers
  - Avenue Capdeville
  - Avenue Esprit des Lois
  - Avenue Charles de Gaulle

Article 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,

Article 3 : La limite d'âge fixée à l'article 1 du présent arrêté s'applique sans préjudice de l'article 36 du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui porte ce seuil à l'âge de 6 ans dans les structures d'accueil de l'enfance.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du Code de la santé publique et/ou par l'article R. 610-5 du Code pénal. La police municipale est habilitée à dresser procès-verbal.

Article 5 : Les obligations prévues au présent arrêté feront l'objet d'un réexamen et pourront être adaptées en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTRES GIRONDE et au service de police municipale qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE LA BRÈDE 33 (Gironde)

La Brède, le 30 mars 2021
Michel DUFRANC
Maire de LA BRÈDE.